

Saisine n° 2004-17

AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 mars 2004, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions de l'interpellation et du maintien en détention provisoire de M. M'H. G.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Valenciennes.

Elle a procédé à l'audition de MM. M'H. G., N. C., M^{me} C., du capitaine B. et de M. P., commissaire de police.

Dans la journée du 16 décembre 2003, à la suite d'une altercation avec N. C., survenue pendant leur travail pour un motif futile, E. M., une de ses collègues, est convoquée par la direction de l'entreprise et renvoyée pendant quatre jours. Elle demande alors à son ancien ami, L. A. B., de régler son différent avec N. C. et laisse quinze messages enregistrés sur le répondeur de N. C. afin d'avoir avec lui une explication, lui disant finalement : « Je sais où tu habites, j'arrive devant chez toi. » N. C. prenant peur appelle alors à la rescousse M'H. G., un ami d'enfance, surveillant de prison stagiaire, qui habite à côté de chez ses parents dans le quartier de Saultain près de Valenciennes.

À la nuit tombante vers 19 h 30, N. C. et M'H. G. sont rejoints par quatre amis qui viennent leur prêter main-forte : J. C., F. G., J. M. et M. F. Ils se retrouvent dehors, devant la maison des parents de N. C. Quand L. A. B. arrive sur les lieux dans une 306 conduite par A. S. M. et qu'il demande à N. C. de monter dans sa voiture, celui-ci refuse. M'H. G. intervient pour soutenir son ami. L. A. B. s'en prend alors à M. M'H. G. : « C'est une histoire de Blancs, ne t'en mêle pas. » Il ajoute : « Tu vas me le payer. » Il repart en voiture avec A. S. M. et annonce qu'il va bientôt revenir sur les lieux. Pris de panique, les amis de N. C. s'arment de bâtons, de barres de fer et d'outils, sauf M. M'H. G. et N. C. Deux d'entre eux, qui étaient venus en voiture, F. G. et J. C., ont l'idée d'aller chercher un fusil chez un voisin chasseur, P.J. M. Quand ils reviennent devant le pavillon de la famille C.,

F. G. ouvre le coffre de la voiture pour montrer le fusil. Comme d'autres, M'H. G. prend le fusil et le manipule, ce qu'il ne nie pas.

Vers 20 h 30, L. A. B. revient à son tour dans la voiture conduite par A. S. M. et à bord de laquelle il y aurait eu, mais les déclarations divergent sur ce point, d'autres passagers. En s'extrayant de son siège, L. A. B. fait un geste comme s'il ramassait une arme ou un instrument dans la voiture. Pris de peur, les amis de N. C. refluent. M'H. G. prétend s'être réfugié dans la contre-allée qui longe la maison des parents de N. C. et ne pas avoir participé à la suite des événements. D'autres témoignages donnent une version différente des faits. J. C. aurait crié à M'H. G. qui avait le fusil en main : « Tire ! » Devant la menace, L. A. B. serait remonté précipitamment dans la voiture de A. S. M. qui démarra en trombe. M'H. G. aurait dit à ce moment : « Je vais juste leur faire peur. » Quoi qu'il en soit, contrairement aux premières déclarations de A. S. M., c'est alors que la voiture s'éloigne qu'un coup de feu est tiré dans sa direction. L. A. B., peu après l'incident, laisse un message sur le portable de N. C. « Toi et l'Arabe, vous êtes morts. » Il s'exprimait comme un fou selon les dires de N. C. À la suite de l'échauffourée, les amis de N. C. sont tous remontés dans la voiture de F. G., en direction de sa cité. Ils sont allés discuter entre eux dans un lieu où ils ont l'habitude de se retrouver. Sur ces entrefaites E.M. porte plainte au commissariat pour agression. Dans une fausse déclaration, sur laquelle elle reviendra très vite, elle prétend avoir essuyé des coups de feu tirés par un individu dont la description correspond aux caractéristiques physiques de M'H.G. Le lendemain matin, A. S. M. se présente à la police comme victime de l'agression et fait constater 73 impacts sur l'arrière de son cabriolet, localisés notamment au niveau de la plaque d'immatriculation.

Le soir de l'incident, M^{me} C., mère de N. C., qui a suivi les événements depuis le début et a assisté de l'intérieur de sa maison ou de son perron aux scènes de confrontation, a appelé la police une première fois vers 20 h. La police ne s'est pas dérangée et lui a demandé de rappeler quand elle aurait plus d'éléments à fournir : « Essayez d'en savoir plus, vous porterez plainte demain matin. » Le lendemain, M^{me} C. se rend donc au commissariat de Valenciennes pour donner sa version des événements de la nuit, précisant bien qu'elle ne voyait plus la voiture quand le coup de feu a été tiré, ce qui contredisait la version de A. S. M. parlant d'un coup au moins tiré à bout portant. La cartouche vide qu'elle a ramassée et entreposée dans son véhicule n'est cependant remise à la police que plusieurs jours après. Entre temps, son fils N. C. a été placé en garde à vue pour

48 heures. Il sera procédé de même avec d'autres protagonistes de l'affaire, amis de N. C. dont les déclarations varient dans les procès-verbaux successifs. À l'issue de la période de garde à vue, le juge prend plusieurs décisions de détention provisoire, pour éviter manifestement que les témoignages soient trop concertés ou troublés. Ainsi J. C. et F. G. sont incarcérés, le premier à Maubeuge, le second, à Valenciennes. M. F. et J. M. qui se sont tenus à une seule version des faits, sans en changer jamais, ne sont toutefois pas inquiétés

Le samedi 20 décembre 2003, M'H. G. appelle spontanément le commissariat de police de Valenciennes en déclarant qu'il se met à disposition de la police si celle-ci veut des informations sur l'affaire de Saultain. Il est étonné d'être le seul à ne pas avoir encore été entendu. Son appel est noté dans le cahier de permanence du commissariat. Le lundi, alors qu'il a repris son service à la prison de Villepinte où il exerce comme gardien stagiaire, M'H. G. reçoit un appel sur son portable du capitaine B. Il semble avoir été convenu qu'une déposition pourrait avoir lieu en milieu de semaine, pendant les jours de repos de M'H. G. Pourtant c'est durant ses heures de service et sur son lieu de travail qu'une interpellation est finalement effectuée. Des policiers viennent chercher M'H. G. à la prison dans des conditions de relative discrétion. En uniforme, il est accompagné chez lui pour changer de tenue et prendre des effets personnels. M'H. G. se plaint que son appartement aurait été, à cette occasion, fouillé et que des railleries et des provocations auraient été proférées contre lui : « Prend le nécessaire, tu risques d'en avoir pour longtemps. » M'H.G. est transporté ensuite en voiture menotté au commissariat de Valenciennes.

M'H. G qui a été incarcéré provisoirement pendant six mois, mais qui a toujours nié avoir tiré le coup de feu, met en cause le comportement des policiers enquêteurs qui, selon lui, ont fait preuve de partialité.

Il se plaint de plaisanteries racistes le visant échangées pendant son transfert : « Le maton, tu feras moins le mariole derrière les barreaux avec tes frères [...] Quatre personnes dans une voiture, un Arabe, qui porte les menottes ? » Selon lui, ce comportement et le déroulement de l'enquête démontreraient les préjugés et la volonté de la police de le voir inculpé. M'H. G. évoque un acharnement de la police de Valenciennes contre lui et sa famille depuis plusieurs années. Il indique qu'à maintes reprises les services de police ont cherché à l'impliquer dans diverses affaires dont il serait ressorti chaque fois innocenté. De son côté, N. C. rapporte que les

policiers lui auraient dit lors de son interrogatoire : « On va l'avoir, l'Arabe. Ça sert à rien de le protéger. T'inquiète pas, on sait qui c'est. Toi aussi, tu vas aller en prison. » Il ajoute : « Ils en voulaient à M'H. G comme si c'était un challenge pour eux. »

Pour M'H. G, l'enquête commencée sur une plainte mensongère et poursuivie de façon brouillonne n'est jamais parvenue, en dépit de mesures d'isolement, à créer les conditions d'objectivité et un climat de sérénité propices à des témoignages permettant d'établir toute la vérité. C'est cet ensemble d'éléments qui permet à M'H. G. de dénoncer un acharnement.

La Commission constate que les faits ont donné lieu à une information de plusieurs mois au cours de laquelle tous les témoignages ont été repris, analysés au vu des contradictions et même des revirements en cours de procédure. Il appartiendra à la juridiction de jugement de rendre sa décision sur la régularité de la procédure de police qui s'imposera à la Commission.

Sous cette réserve, la Commission regrette que les services de police ne soient pas intervenus préventivement lors du premier appel téléphonique qui leur est parvenu.

Elle recommande, pour éviter que des situations ne dégénèrent, qu'il soit rappelé la nécessité d'intervention précoce.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, garde des Sceaux, ministre de la Justice.